

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Apports au droit des assurances de la loi de simplification de la vie économique adoptée le 15 avril 2026, *bjda.fr* 2026, n° 104, note S. Abravanel-Jolly

Apports au droit des assurances de la Loi de simplification de la vie économique adoptée le 15 avril 2026

Sabine Abravanel-Jolly,

Professeure des Universités en droit privé à Lyon 3 (Équipe Louis Josserand)

Directrice de l'Institut des Assurances de Lyon

Co-directrice du Master « *Droit et gestion des risques émergents* »

Avocate au Barreau de Lyon

Loi Simplification de la vie économique du 15 avril 2026 – Modification droit à résiliation – Délais d'indemnisations – Franchises en cas de succession d'aléas

L'article 14 de la loi opère une réforme du droit des assurances autour de deux axes : fluidification des relations contractuelles et renforcement de l'effectivité des droits de l'assuré, en particulier professionnel.

I) Évolution du droit à résiliation

A) Extension de la résiliation infra-annuelle aux PME

L'article 14 insère un nouvel article L. 113-15-2-1, qui prévoit que :

- les microentreprises et PME peuvent résilier,
- après un délai d'un an à compter de la première prise d'effet,
- leurs contrats couvrant les dommages directs à des biens à usage professionnel,
- sans frais ni pénalités.

Le texte précise que :

- la résiliation prend effet 1 mois après notification ;
- l'assuré ne reste redevable que de la prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru ;
- l'assureur doit rembourser le solde dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi les sommes portent intérêt au taux légal ;
- ce droit doit être mentionné dans le contrat et rappelé avec chaque avis d'échéance.

Il s'agit d'une extension aux professionnels du modèle de résiliation infra-annuelle.

B) Extension de l'obligation de motivation des résiliations

L'article 14 modifie l'article L. 113-12-1 en supprimant les mots « couvrant une personne physique en dehors de son activité professionnelle ». Ainsi, l'obligation de motivation de la résiliation par l'assureur s'applique désormais également aux contrats souscrits par des professionnels.

C) Renforcement du préavis pour certaines personnes publiques

L'article 14 complète l'article L. 113-12 en prévoyant que lorsque l'assuré est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'assureur doit notifier la résiliation avec un préavis de six mois.

II) Encadrement des délais d'indemnisation

L'article 14 crée un nouvel article L. 121-18 :

- En cas d'expertise, l'assureur doit adresser une proposition d'indemnisation, de réparation ou un refus motivé dans un délai de 6 mois ;
- en l'absence d'expertise, ce délai est de 2 mois.

Il ajoute que si les causes du sinistre ou l'évaluation des dommages ne peuvent être établies dans ce délai, l'assureur doit proposer un acompte motivé ou justifier son refus.

De même, cet article prévoit que :

- après accord de l'assuré sur l'indemnisation ou l'acompte, l'assureur dispose d'un délai fixé par décret en Conseil d'État pour missionner l'entreprise de réparation, ou verser l'indemnité ;
- à défaut, les sommes dues produisent intérêt au taux légal.

III) Franchises en cas de succession d'aléas naturels

Le projet de loi prévoit l'insertion d'un quatrième alinéa à l'article L. 125-2 du Code des assurances : les franchises ne s'appliquent qu'une seule fois en cas de succession d'aléas naturels sur une période courte, selon des modalités définies par décret.

IV) Mise en œuvre

Les nouvelles dispositions issues de l'article 14 ne s'appliquent pas immédiatement : les règles relatives à la résiliation infra-annuelle des PME (art. L. 113-15-2-1) et à l'encadrement des délais d'indemnisation (art. L. 121-18) n'entreront en vigueur qu'à compter de la publication des décrets en Conseil d'État nécessaires à leur application, et ne s'appliqueront qu'aux contrats conclus ou tacitement reconduits à compter de cette date.

Enfin, la loi prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement dans un délai de 2 ans à compter de la publication du décret relatif à L. 121-18, portant sur l'efficacité des délais d'indemnisation et l'opportunité de les modifier.

La réforme participe ainsi à l'émergence d'un droit des assurances plus orienté vers les enjeux économiques des entreprises.